



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles d'Ile de France  
**Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise**

Pontoise, le 23 mars 2020

Affaire suivie par: Marion Pérot  
Service: UDAP95  
Téléphone: 01 30 32 08 44  
Télécopie : 01 30 73 93 75  
Courriel : sdap.val-doise@culture.gouv.fr  
Nos Réf. : 120/2020/MP/mp

L'Architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur le Maire de Goussainville  
Hôtel de Ville  
Place de la Charmeuse  
BP 10030  
95190 GOUSSAINVILLE

**Objet:** Commune de Goussainville – Avis sur la révision du Règlement Local de  
Publicité  
**Vos refs. :** affaire suivie par Monsieur le Maire de Goussainville

Monsieur le Maire,

En réponse à la transmission visée en référence, le projet arrêté du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune appelle de ma part les observations suivantes :

### **Servitudes**

Le périmètre de protection constitué par les abords autour de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul (et non uniquement de sa crypte comme suggéré p15 du rapport de présentation), monument historique classé le 21/02/1914 et dont la protection a été étendue le 25/11/1940, est bien figuré dans le plan relatif aux servitudes d'utilité publique et aux lieux d'interdiction de la publicité en page 17 du rapport de présentation.

### **Concertation avec l'UDAP 95**

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Goussainville a fait l'objet d'un travail en concertation avec les services de l'UDAP 95. Toutefois, il est regrettable que les prescriptions émises par l'UDAP n'aient pas été prises en compte sur le secteur recouvert par les abords du monument historique, et annexées au RLP ou intégrées dans le règlement. Elles auraient ainsi permis aux demandeurs d'élaborer leur projet en espace protégé en intégrant les prescriptions qui seront formulées par l'architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

### **Plan de zonage et règlement**

Le présent RLP institue trois zones de publicité : ZP1 (territoire résidentiel dit aggloméré), ZP2 (axes routiers les plus empruntés) et ZP3 (zone commerciale d'activité). Dans ces deux dernières zones, le règlement est logiquement plus permissif qu'en zone ZP1.

Le périmètre de protection des abords de l'Église Saint-Pierre-Saint-Paul couvre l'ensemble de l'ancien village de Goussainville, lequel est situé en zone de publicité n°1 (ZP1). Cette zone couvre aussi une large partie de l'urbanisation plus récente de Goussainville autour de la gare, d'un caractère moins patrimonial que l'ancien village.

Il est regrettable qu'une division en deux sous-secteurs à l'intérieur de cette zone n'ait pas été envisagée : par exemple ZP1A pour l'ancien village soumis aux abords du monument historique et ZP1B pour l'urbanisation récente. Une telle disposition aurait permis de tenir compte des spécificités de ces deux territoires.

## ENSEIGNES ET DEVANTURES COMMERCIALES

A l'intérieur du périmètre de protection des abords autour du monument historique, l'ensemble des installations d'enseignes est soumis au régime des demandes d'autorisation préalable au titre du Code de l'Environnement avec accord de l'architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, toute création ou modification de devanture commerciale est soumise au régime des déclarations préalables au titre du Code de l'Urbanisme avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Selon le règlement, sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes doivent être intégrées de façon harmonieuse sur leur support (article 6-2), notamment en respectant les lignes de composition de la façade, en préservant les éléments de décor architectural et en recherchant la simplicité des visuels et une faible épaisseur (articles 6-2-1 à 6-2-3).

Si ces indications génériques sont à saluer, il reste regrettable que les règles relatives aux enseignes et aux devantures commerciales prescrites par l'ABF ne soient pas davantage intégrées ni au règlement du RLP, ni en annexe à ce dernier. Dans le secteur du Vieux-Village protégé par les abords du monument historique, les projets devraient pourtant s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles : devanture en applique ou en feuillure à rythme vertical, respect des descentes de charges et des rapports pleins/vides, hauteur et découpage des lettres réglementés, matériaux qualitatifs demandés (le bois est à privilégier), caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants proscrits, éclairage encastré, etc. Ces éléments pourraient faire l'objet d'un article dédié relatif à la ZP1.

Concernant les enseignes drapeaux (article 7-3), la dimension maximale prévue 0,50m<sup>2</sup> sur les zones ZP1 et ZP2 étant trop importante aux abords du monument historique, elle doit sur ce secteur être réduite à 0,33m<sup>2</sup> et respecter des contraintes d'opacité.

Par ailleurs, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être interdites aux abords du monument, ainsi que les enseignes sur toiture ou terrasse, et les enseignes numériques.

## PRE-ENSEIGNES ET PUBLICITE

Les pré-enseignes et publicité lumineuses, compris dispositif numérique, sont autorisées sur le territoire de la commune, y compris en zone ZP1 (hors abords du monument historique), sauf sur les toitures ou terrasses où elles sont interdites (articles 1-2, 2 et 3-2). Ces dispositifs doivent être interdits dans toute la zone ZP1.

La présence publicitaire forte sur le territoire de Goussainville impacte particulièrement les axes structurants de la ville (ZP2) où sont installés des dispositifs scellés au sol de « grand format » (8 ou 12m<sup>2</sup>). Ces derniers présentent un impact visuel majeur sur le paysage urbain : ils devraient être réduits en dimensions et leur nombre maximal davantage limité.

Interdites de fait sur les monuments historiques, la publicité et les pré-enseignes sont en revanche autorisées par le présent règlement sur le mobilier urbain en zone ZP1, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement. Toutefois, cette interdiction devrait s'appliquer sur l'ensemble de la zone ZP1 ou a minima aux abords du monument historique. De plus, le mobilier défini à l'article R581-47 devrait recevoir une surface de publicité ne dépassant pas 2 m<sup>2</sup>.

## Conclusion

Mon avis concernant le règlement local de publicité de Goussainville est donc favorable à condition que soient prises en compte les réserves ci-dessus décrites. Il est en particulier regrettable de ne pas avoir institué un sous-secteur ZP1A recouvrant Goussainville-Vieux-Village et les abords du monument historique. L'intégration de règles spécifiques liées à ce sous-secteur aurait permis de rédiger des dispositions plus strictes pour l'ancien village et des dispositions plus 'souples' pour le reste de la zone ZP1.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise



Marion PEROT